1945-46

Québec, le 10 mai 1946.

Monsieur David Leblanc, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de Ste-Thècle,
Ste-Thècle,
Cté Laviolette,
Qué.

Monsieur le secrétaire-trésorier,

13 septembre 1945

l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24

Le sous-ministre du Travail,

A-337-45-46.

Gérard Tremblay
V.

Québec, le 13 sept. 1945.

Monsieur Joseph Trépanier, président,
Municipalité scolaire de Ste-Thècle,
Ste-Thècle, Laviolette.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle paroisse et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Toutefois, je vous prierais de soumettre les recommandations de la commission à votre aviseur légal afin qu'il fasse les corrections requises.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 13 sept. 1945.

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association catholique des institutrices
rurales du district numéro 24, Inc.,
St-Tite, Laviolette.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle paroisse et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Toutefois, je vous prierais de soumettre les recommandations de la commission à votre aviseur légal afin qu'il fasse les corrections requises.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

DU TRAVAIL

le 13 sept. 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 12 septembre qu'accompagne une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle paroisse (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Je note les recommandations de la commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45-M6
98

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 12 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
SEP 13 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli, copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission, au sujet du contrat syndical entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle paroisse (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Apporter dossier
Préparer
Attester
M'en causer
Faire la présente
Classifier

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1. RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 29 août 1945, la résolution suivante:-

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle (Laviolette), paroisse et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical du 15 juillet 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

Toutefois la Commission

a) constate que la clause 13 de ce contrat est contraire à la règle de l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A et doit être modifiée

b) regrette que ce contrat ne contienne pas de taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et époussetage des classes.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

gl

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 29 août 1945, la résolution suivante:-

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Thècle (La Violette), paroisse et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical du 15 juillet 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

Toutefois la Commission

a) constate que la clause 13 de ce contrat est contraire à la règle de l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A et doit être modifiée

b) regrette que ce contrat ne contienne pas de taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et époussetage des classes.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

gl

H5.46
S.98

Québec, le 27 août 1945.

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association Catholique des Institutrices rurales
du District numéro 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 6 août 1945, sous le numéro 249, d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de Ste-Thècle et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 336, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Mademoiselle, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur Joseph Trépanier, président,
Municipalité Scolaire de Ste-Thècle,
Ste-Thècle,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 6 août 1945, sous le numéro 249, d'une convention collective passée entre la Municipalité Scolaire de Ste-Thècle et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention, à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

H5-46
1.9

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE
AOÛ 29 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 28 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 27 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la Municipalité scolaire des Ste-Thècle et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de [illegible]	
	[illegible]	
Attester réception		
M'en aviser		
Faire [illegible]		
[illegible]		
Classer		
	copies	

/GL

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur J.-Emile Simard, secrétaire-général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité Scolaire de Ste-Thècle et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le sixième jour d'août 1945, sous le numéro 249.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

HS.H6
S.98

REF_____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 28 août 1945.

LETTRE REÇUE
AOU 29 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 27 août, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre la Municipalité scolaire de Ste-Thècle, et l'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc., contrat syndical déposé à vos archives, sous le numéro 249 et enrégistré à nos bureaux, sous le numéro 342.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte

L.Massicotte,LL.L,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
Mise en cause		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
QUEBEC.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité Scolaire de Ste-Thècle et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 249.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 249

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le **sixième** jour du mois de **août** mil neuf cent quarante - cinq le ministre du Travail a reçu de **L'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.,** la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **249** savoir:

Une convention en date du **15 juillet 1945** passée entre **la Municipalité Scolaire de Ste-Thècle et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.**

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce **vingt-septième** jour du mois de **août** mil neuf cent quarante- **cinq**

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

Association Catholique des Institutrices Rurales
de la Province de Québec.

District No. 24
Affiliée à la
Fédération C. I. R. Inc.

7-49

St-Jite, 1er août 1945.

Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec.

LETTRE REÇUE
AOU 6 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous inclus pour dépôt, suivant la Loi des syndicats professionnels, un exemplaire des contrats passés entre notre Association et les commissaires d'écoles pour les municipalités de Ste Thècle, St Séverin, St Jite et St Boniface.

Veuillez me croire, Monsieur le Sous-Ministre

Votre toute dévouée
Jeanne d'Arc Massicotte secrétaire

Demande
Préparer
Besoin
Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à

Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
M'en causer		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
[illegible]		

CONTRAT SYNDICAL

Le quinzième jour du mois de juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la parisse de Ste Thècle en le comté municipal de Laviolette province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE Ste Thècle EN LE COMTE DE Laviolette, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Joseph Trépanier, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le dixseptième jour du mois de juin 1945, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Tite en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Marie Lacoste, institutrice demeurant en la parisse de St Tite en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le dixième jour du mois de mai 1946 copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13ième jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

5.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$ 600	par année
avec 2 ans "	$ 625	" "
avec 3 " "	$ 650	" "
avec 4 " "	$ 675	" "
avec 5 " "	$ 700	" "
avec 6 " "	$ 725	" "
avec 7 ans et plus	$ 750	" "
avec ~~8 " et plus d'expérience~~	$	" "

6. 6 pres. T.C.P.

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

retranché 6 6 pres

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement.

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

retranché 6 6 pres.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ .00 l'heure.

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

après entente avec le secrétaire 11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~en tout temps~~ les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945, jusqu'au premier jour de septembre 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le premier et le 31 mai, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Marie Bossette, présidente C.C.S.P.

Joseph Desrosiers, pres.

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste Thècle paroisse en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste Thècle paroisse en le comté de Laviolette tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de Ste Thècle le 17ième jour du mois de juin en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $..600..... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $...25..(1).. par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $.750...., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

...L.-Z. Blanc.....

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste Thècle paroisse en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 15ième jour du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Claire Lesselle près A.C.I.R.

Joseph Trépanier près.

(1) à partir de la 3e année d'enseignement.

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de Ste Thècle-paroisse
en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24, Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de Ste Tite, en le comté de Laviolette le 10ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste Thècle, en le comté de Laviolette un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600 avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25 (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750 et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée (D. Lesblanc Ste Thècle)
La Secrétaire,
Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste Thècle paroisse en le comté de Laviolette, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 15ième jour du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Claire Lessette pris A.C.I.R.
Joseph Pregnaucer pris

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

Ste Thècle 15 juillet 1945

CONTRAT SYNDICAL

LES COMMISSAIRES D'ECOLES pour la municipalité de Ste Thècle paroisse
en le comté de Laviolette

et

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No. 24 INC.

Association catholique des institutrices rurales

de la Province de Québec

District no 24
Affiliée à la
Fédération C.I.R. Inc.

St-Tite, 1er août 1945.

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le sous-ministre,

Je vous inclus pour dépôt, suivant la Loi des syndicats professionnels, un exemplaire des contrats passés entre notre Association et les Commissaires d'écoles pour les municipalités de Ste-Thècle, St-Sévérin, St-Tite et St-Boniface.

Veuillez me croire, monsieur le sous-ministre,

Votre toute dévouée,

Jeanne d'Arc Massicotte, secrétaire.

CONTRAT SYNDICAL

Le ...quinzième..... jour du mois de ...

....juillet..... en l'année mil neuf cent quarante-cinq..... en la

paroisse de .....Ste-Thècle..... en le comté municipal de .L.evioletto.

province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE ...

Ste-Thècle..... EN LE COMTE DE .....L evioletto....., corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur .J.Gauth...., ..Trésorier....., le Président. de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le ..dix-septième..... jour du mois de ..Juin 1945....., copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No ..24.....INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de .....St-Tite..... en le comté municipal de .....Laviol otte..... représentée aux présentes par Mademoiselle .....Claire Cossette..... institutrice demeurant en la paroisse de .....St-Tite..... en le comté municipal de .....L evielette....., la .....présidente..... du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le .....dixième..... jour du mois de .....mai 1945..... copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le .....12ième..... jour du mois de .....septembre..... 194.4...., par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dient, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

5.-Salaire pour l'enseignement:Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$600 par année
avec 2 ans "	625 " "
avec 3 " "	650 " "
avec 4 " "	675 " "
avec 5 " "	700 " "
avec 6 " "	725 " "
avec 7 " et plus	750 " "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.-Obligation des institutrices:Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

(5.-Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par (les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $2.50 par mois, (payable mensuellement.

retranché C.C.prés. J.G.

6.-Entretien des classes:La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

(Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire (de $1.00 l'heure.

retranché C.C.prés. J.G.

7.-Obligations de la Commission:La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.-Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 255 du Code scolaire de la province de Québec.

1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.-Absences: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.-Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.-Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir après entente avec secrétaire les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.-Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.-Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945, jusqu'au premier jour de septembre 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le premier et le 31 mai, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Claire Cossette, présidente A.C.I.R.

Joseph Trépanier, prés.

Annexe A" du contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-

lité de.....Ste Thècle paroisse.....
en le comté de .Lavioletta.....et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de ...Ste-Thècle paroisse.....en le comté de ...Lavioletta.....
tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de ..Ste-Thècle.....
le ..17ième.....jour du mois de ....juin.....en l'année
mil neuf cent quarante-....., à laquelle il y avait quorum,

il FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique ees Institutrices Rurales du district No...24....., Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront àl'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $....600.....avec en plus pour les expérimentées un supplément de $.25..(1).....par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $.750.....
et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président àle signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

D. L eBlanc

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de .....Ste-Thècle paroisse.....
en le comté de ....Lavioletta.....et l'Association Catholique
des Institutrices Rurales du District No ..24....., Inc., le....15ième....jour
du mois de .....juillet....., mil neuf cent quarante-....cinq.....

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de .....

en le comté de ..... et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No , Incorporée.

Résolution du Syndicat.

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No ..... , Inc., tenue en la municipalité de ..... , en le comté de ..... le ..... jour du mois de ..... en l'année mil neuf cent quarante-cinq ..... , à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de ..... , en le comté de ..... un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ ..... avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ ..... par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ ..... et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

..... ,
la Secrétaire,

.....

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de ..... en le comté de ..... , et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No ..... , Inc., le ..... jour du mois de ....., mil neuf cent quarante-cinq ..... .

.....

.....

(1) à partir de la 2e année d'enseignement

S-99 | INSTITUTRICES RURALES -

St-Séverin.

1945-46

Québec, le 10 mai 1946.

Monsieur Martin Bordeleau, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Séverin,
St-Séverin,
Cté Champlain,
Qué.

Monsieur le secrétaire-trésorier,

13 septembre 1945

l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24

Le sous-ministre du Travail,

S-337-45-46.

Gérard Tremblay
V.

Québec, le 13 sept. 1945.

Monsieur Arthur Champagne, président,
Municipalité scolaire de St-Séverin,
St-Séverin, Champlain.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Toutefois, je vous prierais de soumettre les recommandations de la commission à votre aviseur légal afin qu'il fasse les corrections requises.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 13 sept. 1945.

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association catholique des institutrices
rurales du district numéro 24, Inc.,
St-Tite, Laviolette.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Toutefois, je vous prierais de soumettre les recommandations de la commission à votre aviseur légal afin qu'il fasse les corrections requises.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 13 sept. 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 septembre ainsi qu'une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24 Inc.

Je note les recommandations de la commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

S.99

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 12 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
SEP 13 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli, copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission, au sujet du contrat syndical entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard

J.Emile Simard,
gl

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter au dossier	
Préparer	[illegible]
Attester	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 29 août 1945, la résolution suivante:-

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc. La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical du 16 juillet, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164)

Toutefois la Commission

a) constate que la clause 13 de ce contrat est contraire à la règle de l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941 c. 162-A) et doit être modifié

b) regrette que ce contrat ne contienne pas de taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et époussetage des classes.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 29 août 1945, la résolution suivante:-

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc. La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical du 16 juillet, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164)

Toutefois la Commission

a) constate que la clause 13 de ce contrat est contraire à la règle de l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941 c. 162-A) et doit être modifiée

b) regrette que ce contrat ne contienne pas de taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et époussetage des classes.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

H5-46
D.44

QUEBEC, le 27 août 1945

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association Catholique des Institutrices rurales
du District numéro 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre Ministère, le 6 août 1945, sous le numéro 250, d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Séverin en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Mademoiselle, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF

QUEBEC, le 27 août 1945.

Monsieur Arthur Champagne, président,
Municipalité scolaire de St-Séverin,
St-Séverin,
Comté de Champlain,
P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 6 août 1945, sous le numéro 250, d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Séverin et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IP

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 250

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le sixième jour du mois de août mil neuf cent quarante - cinq le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des Institutrices rurales du District no 24 Inc., la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 250 savoir:

Une convention en date du 16 juillet 1945 passée entre la Municipalité scolaire de St-Séverin et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24 Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce vingt-septième jour du mois de août mil neuf cent quarante- cinq

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H5.46
S.99

REF

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 28 août 1945.

LETTRE REÇUE
AUG 29 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 27 août 1945, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre la Municipalité Scolaire de St-Sévérin en le comté de Champlain et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc., contrat syndical déposé à vos archives sous le numéro 250 et enrégistré à nos bureaux, sous le numéro 343.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

L.Massicotte,LL.L,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester reception		
[illegible]en causer		
[illegible]re la nécessaire		
[illegible]téléphoner		
[illegible]sifier		
[illegible]	copies	

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur P.E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
QUEBEC.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité Scolaire de St-Séverin en le comté de Champlain et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 250.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45-46
S.99

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE
AOÛ 29 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE ENTRE SERVICES

Québec, le 28 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 27 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenus entre la Municipalité scolaire de St-Séverin en le comté de Champlain et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J.-Emile Simard

/GL

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier		
Préparer	réponse	
	arrêté en conseil	
	projet de loi	
Attester signature		
Mettre au courant		
Faire rapport		
Téléphoner		
Classifier		
copies		

QUEBEC, le 27 août 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité Scolaire de St-Séverin en le comté de Champlain et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 250.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

75

CONTRAT SYNDICAL

Le seizième jour du mois de juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la parcisse de St-Séverin en le comté municipal de Champlain province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE St-Séverin EN LE COMTE DE Champlain, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Arthur Turgeon, le Président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 2 ième jour du mois de juin, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St-Pite en le comté municipal de Lariolette représentée aux présentes par Mademoiselle Blanche Bossette, institutrice demeurant en la paroisse de St-Pite en le comté municipal de Lariolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 10 ème jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le treizième -- jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

Mauricette Champagne Bélanger Secrétaire

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600. par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience: .	$ 600.00	par année
avec 2 ans "	$ 625.00	" "
avec 3 " "	$ 650.00	" "
avec 4 " "	$ 675.00	" "
avec 5 " "	$ 700.00	" "
avec 6 " "	$ 725.00	" "
avec 7 " "	$ 750.00	" "
avec 8 " et plus d'expérience	$	" "

A.C. b.b.

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

b.b. A.C. 5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement. Séparément

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

b.b. A.C. Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ .00 l'heure. Séparément

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~en tout temps~~ après entente avec le secrétaire les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945, jusqu'au premier jour de **septembre 1946**, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le premier et le 31 mai, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Blaise Lessette, prés. C.C.S.R.

Arthur Champagne, prés.

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin en le comté de Champlain, tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St-Séverin le 21ième jour du mois de Juin en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $.600.00 avec en plus pour les expérimentées un supplément de $.25.00 par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $.750.00, et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

Martin Boudreau

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 16ième jour du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Cossette-Pres. A.C.I.R.

Arthur E. Champagne Sec.

(1) à partir de la 3ième année d'enseignement.

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St-Séverin

en le comté de Champlain et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24, Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de St-Séverin-Gite en le comté de Champlain-Laviolette le 10 ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Séverin, en le comté de Champlain un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600. avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25. (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 150. et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Séverin en le comté de Champlain, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 16ième jour du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Blanche Lasselle après A.C.S.L.

Arthur Letarte Prés

(1) à partir de la 2ième année d'enseignement

St. Séverin 16 juillet 1945.

CONTRAT SYNDICAL

LES COMMISSAIRES D'ECOLES pour la municipalité de St. Séverin
en le comté de Champlain

et

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC.

S-200

St-Boniface.

1945-46

Québec, le 13 sept. 1945.

Monsieur Alphonse Chaine, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan,
St-Boniface de Shawinigan,
Comté de St-Maurice.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 15 sept. 1945.

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association catholique des institutrices
rurales du district numéro 24, Inc.,
St-Tite, Laviolette.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

DU TRAVAIL

le 13 sept. 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 septembre ainsi qu'une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Je note la décision favorable de la commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45-116
S.100

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 11 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
SEP 13 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

M.Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli, copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission, au sujet du Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Boniface de Shawinigan (St-Maurice) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Kierans

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Apporter dossier
Préparer
Classer
copies

J. Emile Simard

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

La Commission a adopté
à sa séance du 29 août 1945,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Boniface de Shawinigan (St-Maurice) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24 inc.: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté du 31 juillet 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

La Commission regrette que ce contrat ne contienne aucun taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et à l'époussetage des classes.

Copie conforme.

Le secrétaire général,

JL.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté
à sa séance du 29 août 1945,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Boniface de Shawinigan (St-Maurice) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24 inc.: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté du 31 juillet 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

La Commission regrette que ce contrat ne contienne aucun taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et à l'époussetage des classes.

Copie conforme.

Le secrétaire général,

GL.

45-016
S.100

Québec, le 27 août 1945.

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association catholique des Institutrices rurales
du District numéro 24 Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 6 août 1945, sous le numéro 251, d'une convention collective passée entre la Municipalité Scolaire de St-Boniface de Shawinigan en le comté de St-Maurice et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24 Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Mademoiselle, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur Alphonse Chaine, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan,
St-Boniface de Shawinigan,
Comté de St-Maurice,
P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 6 août 1945, sous le numéro 251, d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24 Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 251

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le sixième jour du mois de août mil neuf cent quarante - cinq le ministre du Travail a reçu de L'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24 Inc., la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 251 savoir:

Une convention en date du 31 juillet 1945 passée entre La Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce vingt-septième jour du mois de août mil neuf cent quarante- cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

45-11C
S-100

REF.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 28 août 1945,

LETTRE REÇUE
AOÛ 29 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 27 août, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre la Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24 Inc., contrat syndical déposé à vos archives, sous le numéro 251, et enrégistré à nos bureaux, sous le numéro 341.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léo D. Massicotte.

L.Massicotte,LL.L,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE		
Préparer référence à:		
Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
M'en causer		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur P. E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
280, rue Saint-Joseph,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des Institutrices rurales du district numéro 24 Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 251.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45-46
S.100

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE
AOU 29 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 28 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 27 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J.-Emile Simard
/CL

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer: réquisition	
Préparer: arrêté ministériel	
Préparer: projet de règlement	
Préparer: [illegible]	
Attester réception	
M'en causer	
Faire [illegible] au	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et/considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité scolaire de St-Boniface de Shawinigan et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24 Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 251.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

CONTRAT SYNDICAL

Le 3ième jour du mois de juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Boniface de Shawinigan en le comté municipal de St Maurice province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE St Boniface EN LE COMTE DE St Maurice, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur ....., le ..... de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 1er jour du mois de juillet, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Zita en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette, institutrice demeurant en la paroisse de St Zita en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 10ième jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13ième jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$ 600	par année
avec 2 ans "	$ 625	" "
avec 3 " "	$ 650	" "
avec 4 " "	$ 675	" "
avec 5 " "	$ 700	" "
avec 6 " "	$ 725	" "
avec 7 " "	$ 750	" "
[redacted]	$	" "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement. retranché

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ 1.00 l'heure. retranché

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir après entente avec le secrétaire ~~deux~~ les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945 , jusqu'au premier jour de septembre 1946 , puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le **1er et le 31 juillet**, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Marie Lessette, pres. A.C.E.R.

H. Chaussé, sec.

Annexe "A" du contrat syndical passé entre
les Commissaires d'écoles pour la municipa-
lité de St Boniface de Shawinigan.
en le comté de St Maurice et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Boniface en le comté de St Maurice tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Boniface le 22, jour du mois de juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $...600..... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $...25.00.... par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $....., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

J. C. Lafrenaye

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Boniface en le comté de St Maurice et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 31ème jour du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Edmond Bossette, pres. C.C.S.R.

A. L'Heureux, Ptre.

(1) à partir de la 3e année d'enseignement.

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St Boniface de Shawinigan

en le comté de St Maurice et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24 , Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Conité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 , Inc., tenue en la municipalité de St Lita , en le comté de Laviolette le 16 ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq , à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Boniface , en le comté de St Maurice un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600 avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25(1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750 et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Boniface en le comté de ~~Laviolette~~ St Maurice et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 , Inc., le 31 ième jour du mois de juillet , mil neuf cent quarante-cinq .

Claire Lassalle, Secrétaire C.C.S.R.
A. Ophonse Lemaire, P.T.

(1) à partir de la 3e année d'enseignement.

St Boniface 31 juillet 1945.

Contrat syndical

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Boniface paroisse en le comté de St Maurice

et

L'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24 inc.

Sterile — Co. Inviolate.

1945-46

Québec, 13 septembre 1945.

Monsieur Henri Carpentier, président,
Municipalité scolaire de St-Tite Paroisse,
St-Tite, Laviolette.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, 13 septembre 1945.

Mademoiselle Jeanne d'Arc Massicotte, secrétaire,
Association catholique des institutrices rurales
du district numéro 24, Inc.,
St-Tite, comté de Laviolette.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Vous noterez que la Commission du Salaire minimum a rendu une décision favorable. Dans la circonstance, vous pouvez considérer que ledit contrat syndical est en vigueur depuis la date du dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

DU TRAVAIL

le 13 sept. 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Cher monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 12 septembre qu'accompagne une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Je note la décision favorable de la commission et j'en fais part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

H5116
S.101

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 11 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
SEP 13 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli, copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission, au sujet du Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à: J. Emile Simard

Approuver réponse
Préparer
Attester réception
M'en causer
Faire le nécessaire
Me le rappeler
Classifier

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté
à sa séance du 29 août 1945,
la résolution suivante:

Comtrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté du 28 juillet 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q. 1941, c. 164).

La Commission regrette que ce contrat ne contienne aucun taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et à l'époussetage des classes.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

GL.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté
à sa séance du 29 août 1945,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Tite paroisse (Levisiette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté du 28 juillet 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q. 1941, c. 164).

La Commission regrette que ce contrat ne contienne aucun taux de salaire pour les institutrices occupées au balayage et à l'époussetage des classes.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

G. Lemaire

GL

45-46
S.101

Québec, le 27 août 1945.

Mademoiselle Jeanne D'Arc Massicotte, secrétaire,
Association Catholique des Institutrices rurales
du District numéro 24 Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère, le 6 août 1945, sous le numéro 252, d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District no 24 Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Mademoiselle, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur Henri Carpentier, président,
Municipalité scolaire de St-Tite Paroisse,
St-Tite paroisse,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 6 août 1945, sous le numéro 252, d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24 Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Agréez, Mademoiselle, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 252

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le sixième jour du mois de août mil neuf cent quarante cinq le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc., la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 252 savoir:

Une convention en date du 29 juillet 1945 passée entre La Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce vingt-septième jour du mois de août mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

45-46
S-101

REF _____

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

284, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 27 août 1945.

LETTRE REÇUE
AOU 29 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 27 août, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre la Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc., contrat syndical déposé à vos archives, sous le numéro 252, et à nos bureaux sous le numéro 340.

Votre tout dévoué,

Le sec.-adjoint,

Léo Massicotte.

L. Massicotte, LL.L,
mc

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
M'en causer		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, le 27 août 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
280, rue Saint-Joseph,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association catholique des Institutrices rurales du District no 24, Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 252.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45-46
S.101

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE
AOU 29 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 28 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 27 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association catholique des Institutrices rurales du District no 24, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard

JES/CL

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Apporter dossier
Préparer
réquisition
arrêté ministériel
Attester
Mémoire
Facturer
Téléphoner
Classifier
copies

QUEBEC, le 27 août 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Municipalité scolaire de St-Tite paroisse et l'Association catholique des Institutrices rurales du District no 24, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 6 août 1945, sous le numéro 252.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

Manuscrit Corrections

CONTRAT SYNDICAL

Le 29ième jour du mois de juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Laviolette province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITÉ DE St Pite paroisse EN LE COMTE DE Laviolette, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Henri Carpentier, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 29ième jour du mois de juillet, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette, institutrice demeurant en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 15ième jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13ième -- jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b.b. G.C.

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$ 600	par année
avec 2 ans "	$ 625	" "
avec 3 " "	$ 650	" "
avec 4 " "	$ 675	" "
avec 5 " "	$ 700	" "
avec 6 " "	$ 725	" "
avec 7 " "	$ 750	" "
~~avec 8 " et plus d'expérience~~	$	" "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

b.b. G.C.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.00 par mois, payable mensuellement. retranché

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

b.b. G.C.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ 1.00 l'heure. retranché

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 235 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~en tout temps~~ après entente avec le secrétaire les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945 , jusqu'au premier jour de septembre 1946 , puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le 1er et le 31 juillet, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Alaire Lessette pres. A.C.E.L.R.

Henri Carpentier pres.

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite paroisse en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite en le comté de Laviolette tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Zite paroisse le 29ième jour du mois de juillet en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $...600.... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $...25.00... par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $...75.00..., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

J. J. Lacroix .....

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite paroisse en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 29ième jour du mois de juillet, mil neuf cent quarante-cinq.

Adasse Lassette pres. A.C.I.R.

Henri Carpentier Sec.-Trés.

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St Zite paroisse

en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24 , Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Conité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 , Inc., tenue en la municipalité de St Zite , en le comté de Laviolette le 10ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq , à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite , en le comté de Laviolette un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600 avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25 (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750 et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

...Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite paroisse en le comté de Laviolette , et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 , Inc., le 29ième jour du mois de juillet , mil neuf cent quarante-Cinq .

...Blanche Lagacette Bres. R.C.S.P.
...Henri Carpentier

(1) a partir de la 3e année d'enseignement.

St Pite 29 juillet 1945.

Contrat syndical

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Pite paroisse en le comté de Laviolette

et

L'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24 inc.

St-Thimothée de Lavioletre.

1945-46

Québec, le 10 mai 1946.

Monsieur Jean-Marie Trépanier, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Timothée,
St-Timothée,
Cté Laviolette,
Qué.

Monsieur le secrétaire-trésorier,

13 mars 1946

l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24

Le sous-ministre du Travail,

A-337-45-46.

Gérard Tremblay
V.

MARIE-LOUIS BEAULIEU
AVOCAT
111, COTE DE LA MONTAGNE
QUÉBEC.

LETTRE REÇUE
MAI 9 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

le 8 mai 1946.

Monsieur Gérard Tremblay
Sous-Ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec.-

RE: A.C.I.R. du district no.24
et commissions scolaires.

Monsieur,

Voici une liste des commissions scolaires auxquelles je vous prierais d'avoir la bonté d'envoyer la lettre convenue.

En vous remerciant de votre obligeance, je vous prie de croire, Monsieur, à mes meilleurs sentiments.

MLB/MAD.

LISTE

La Municipalité scolaire de : St.Timothée(Laviolette)
Président : Arthur Lefèvre, St.Timothée (Laviolette)
114 Secrétaire : Jean Marie Trépanier
13 mars 46.

La Municipalité scolaire de : Ste Thècle (Laviolette)
Président : Joseph Trépanier, Ste Thècle (Laviolette)
98 Secrétaire : David Leblanc D. 2-
13 sept-45.

La Municipalité scolaire de : St.Séverin (Champlain)
Président : Arthur Champagne, St Séverin (Champlain)
99 Secrétaire : Martin Bordeleau 13 - sept-45

La Municipalité scolaire de : St.Tite Nord (Laviolette)
Président : Samuel Périgny, St.Tite (Laviolette)
115 Secrétaire : Tancrède Sauvageau 5 déc-45.

La Municipalité scolaire de : St.Théophile du lac (Laviolette)
Président : Sinaï Lupien, St.Théophile du Lac (Laviolette
277 Secrétaire : Wilfrid Hêroux - 6e de Laviolette - D.2 -
12 février 46.

La Municipalité scolaire de : St.Gérard (Glenada, St.Maurice)
Président : Aphrem Pouerier, St.Gérard Glenada (St.Maurice
34 Secrétaire : Freddy Ferron - 1-mars 46.

H5.11L
S.11H

Québec, le 13 mars 1946.

Monsieur Arthur Lefebvre, président,
Commission scolaire de St-Timothée,
St-Timothée,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la municipalité de St-Timothée (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 13 mars 1946.

Mademoiselle Claire Cossette, présidente,
Association catholique des institutrices
rurales du district no 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
P.Q.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la municipalité de St-Timothée (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances, et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 13 mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le Secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 21 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la municipalité de St-Timothée (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 14, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme moins avantageux, par rapport à ses ordonnances et elle souligne les irrégularités qui en infirment la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

45-46
A-114

LETTRE REÇUE
FEV 22 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 21 février 1946.

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli, copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission au sujet du Contrat syndical entre la municipalité de St-Timothée (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24 inc.

Veuillez accepter, monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

le secrétaire général,

J. Emile Simard
al

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 30 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre la municipalité de St-Timothée (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24 inc: La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 17 août 1945 comporte des conditions moins avantageuses que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

a) aucun taux fixé pour l'entretien des classes pour les institutrices;

b) la clause 13 n'est pas conforme à l'article 15 des Relations ouvrières;

c) la date de la résolution du contrat de l'Association devrait être la même dans le contrat et dans l'annexe.

Copie conforme,

le secrétaire général,

RH

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

La Commission du salaire minimum
a adopté le 30 janvier 1946,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre la municipalité de St-Timothée (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24 inc: La Commission est d'opinion que ce contrat en date du 17 août 1945 comporte des conditions moins avantageuses que ses ordonnances pour les raisons suivantes:

a) aucun taux fixé pour l'entretien des classes pour les institutrices;

b) la clause 13 n'est pas conforme à l'article 15 des Relations ouvrières;

c) la date de la résolution du contrat de l'Association devrait être la même dans le contrat et dans l'annexe.

Copie conforme,

le secrétaire général,

45-46
S-114

Québec, le 8 septembre 1945.

Mademoiselle Claire Cossette, Présidente,
Association Catholique des Institutrices
rurales du District num.ro 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
Qué.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 27 août 1945, sous le numéro 266, d'une convention collective passée entre la Commission scolaire de St-Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières , 296, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous la soumettons à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Mademoiselle, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

✓

Gérard Tremblay.
IF

Québec, le 8 septembre 1945.

Monsieur Arthur Lefebvre, Président,
Commission scolaire de St-Timothée,
St-Timothée,
Comté de Lavioletto,
Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 27 août 1945, sous le numéro 266, d'une convention collective passée entre la Commission scolaire de St-Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous la soumettons à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 266

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième jour du mois de août mil neuf cent quarante - cinq le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc., la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 266 savoir:

Une convention en date du 17 août 1945 passée entre la Commission scolaire de St-Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce huitième jour du mois de septembre mil neuf cent quarante- cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

45.46
S. 114

REF. Q-329

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 10 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
SEP 11 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE: A.C.I.R. District numéro 24, Inc.,
et
Commission scolaire de St-Timothée.

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 8 courant accompagnée d'une copie d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des institutrices rurales, district numéro 24, inc., et la Commission scolaire de St-Timothée, laquelle porte le numéro 266 de vos archives, à cet effet, et est enregistrée à nos bureaux sous le numéro 365.

Veuillez croire, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire adjoint,

Léo Massicotte.

L. Massicotte, LL.L.,
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Appuyer formule
Préparer
Attester
Mettre
Faire
Mettre
Classifier
copie

Québec, le 8 septembre 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 34, Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-septième jour du mois d'août 1945, sous le numéro 266.

Bien à vous,

Le sousministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45-46
S-114

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 10 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
Sep 11 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 8 courant qu'accompagne triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Timothée, en le comté de Laviolette et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, inc.

Je mets cette question à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai.

Croyez, monsieur le sous-ministre, à l'expression de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Apporter dossier
Préparer
réquisition
arrêté ministériel
projet de réponse
avis de publication
Attester réception
M'en causer
Faire les mêmes avis
Me téléphoner
Classifier
copies

Québec, le 8 septembre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-septième jour du mois d'août 1945, sous le numéro 266.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45-46
L-114
266

Reçu 27 août 1945

CONTRAT SYNDICAL

Le 17 ième jour du mois de août en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Timothée en le comté municipal de Lariolette province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE St Timothée EN LE COMTE DE Lariolette, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Arthur Lefebvre, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 17ième jour du mois de août, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Lariolette représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette, institutrice demeurant en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Lariolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 10ième jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13ième jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an	d'expérience:	$ 600.00 par année
avec 2 ans	"	$ 625 " "
avec 3 "	"	$ 650 " "
avec 4 "	"	$ 675 " "
avec 5 "	"	$ 700 " "
avec 6 "	"	$ 725 " "
avec 7 "	et plus	$ 750 " "
~~avec 8 " et plus d'expérience~~		$ " "

b. b. a L

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement. retranché

b. b. a L

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ .10 l'heure. retranché

b. b. a L

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

après entente avec le secrétaire.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~en tout temps~~ les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de ~~juillet~~ juin 1945 , jusqu'au premier jour de ~~juillet~~ septembre 1946 , puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le **1er et le 31 juillet**, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Marie Lassette, srés. C.C.S.

Arthur Lefebvre

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Timothée en le comté de Laviolette. tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Timothée le 17ième jour du mois de Août en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $ 600.00..... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $ 25.00... par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750.00..., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

J. M. Lafrance

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Timothée en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 17ième jour du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Rossette prés. A.C.I.R.

Arthur Lafleur

(1) à partir de la 2ième année d'enseignement

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour
la municipalité de St Timothée
en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24, Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de St Zite, en le comté de Laviolette le 10ième jour du mois de août en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Timothée, en le comté de Laviolette un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600 avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25 (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750 et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise le présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte.

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Timothée en le comté de Laviolette, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 17ième jour du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Rossetta Jones A.C.R.
Arthur Lefebvre

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

St Timothée 17 août 1945.

Contrat syndical.

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Timothée en le comté de Laviolette

et

L'Association Catholique des Institutrices Rurales du district no 24 inc.

1945-46

Québec, le 10 mai 1946.

Monsieur Tancrède Sauvageau, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Tite Nord,
St-Tite Nord,
Cté Laviolette,
Qué.

Monsieur le secrétaire-trésorier,

5 décembre 1945

l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24

Le sous-ministre du Travail,

L-337-45-46,

Gérard Tremblay
V.

Québec, le 5 décembre 1945.

Monsieur Samuel Périgny, président,
Commission scolaire de St-Tite Nord,
Comté de Laviolette.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Commission scolaire de St-Tite Nord et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Dans l'ensemble, ce contrat syndical a été jugé avantageux par rapport aux dispositions des ordonnances; toutefois, nous invitons les parties contractantes à corriger les irrégularités signalées.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 5 décembre 1945.

Mademoiselle Claire Cossette, présidente,
Association catholique des institutrices
rurales du district numéro 24, Inc.,
St-Tite, Laviolette.

Mademoiselle,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la Commission scolaire de St-Tite Nord et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Dans l'ensemble, ce contrat syndical a été jugé avantageux par rapport aux dispositions des ordonnances; toutefois, nous invitons les parties contractantes à corriger les irrégularités signalées.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 5 décembre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre en date du 28 novembre ainsi qu'un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Commission scolaire de St-Tite Nord et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.

Dans l'ensemble, ce contrat syndical a été jugé avantageux par rapport aux dispositions des ordonnances. Nous communiquons cette décision aux parties contractantes en attirant toutefois leur attention sur l'irrégularité que vous signalez.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45-46
S-115

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 28 novembre 1945.

LETTRE REÇUE
NOV 29 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le Sous-ministre,

Nous vous incluons copies conformes de la résolution récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre la municipalité scolaire de St-Tite Nord (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire général,

J. Simard

DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:

JES/MG

Apporter dossier		
Préparer	réunion	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester		
M'en aviser		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

La Commission a adopté le 16 novembre 1945, la résolution suivante:

Contrat syndical entre la municipalité scolaire de St-Tite Nord (Laviolette) et l'Association Catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 12 aout 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

Toutefois:

a) Il faut regretter que ce contrat ne contienne aucune clause établissant la rémunération à payer aux institutrices occupées à l'entretien des classes;

b) La clause 15 n'est pas conforme à l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières et doit etre modifiée.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

G. Simon

MG

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté le 16 novembre 1945,
la résolution suivante:

Contrat syndical entre la municipalité scolaire de St-Tite Nord (Laviolette) et l'Association Catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 12 août 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

Toutefois:

a) Il faut regretter que ce contrat ne contienne aucune clause établissant la rémunération à payer aux institutrices occupées à l'entretien des classes;

b) La clause 13 n'est pas conforme à l'article 15 de la Loi des Relations ouvrières et doit être modifiée.

Copie conforme,

Le secrétaire général,

MG

45-46
S.115

Québec, le 7 septembre 1945.

Mademoiselle Claire Cossette, Présidente,
Association Catholique des Institutrices
rurales du District numéro 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
Qué.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 27 août 1945, sous le numéro 265, d'une convention collective passée entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 236, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous la soumettons à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Mademoiselle, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

Québec, le 7 septembre 1945.

Monsieur Samuel Périgny, Président,
Commission scolaire de St-Tite Nord,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 27 août 1945, sous le numéro 265, d'une convention collective passée entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous la soumettons à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 265

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième jour du mois de août mil neuf cent quarante - cinq le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc., la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 265 savoir:

Une convention en date du 12 août 1945 passée entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce septième jour du mois de septembre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

45-46
S-115

REF Q-329.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

LETTRE REÇUE
SEP 10 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Québec, le 8 septembre 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC,
P.Q.

RE:-Ass. Cath. des Inst. rurales du district no 24, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre en date du 7 septembre, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc., contrat syndical déposé à vos archives, sous le numéro 265, et à nos bureaux, sous le numéro 364.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L,
mc/

BUREAU DU SOUS-MINISTRE

Préparer référence à:

Apporter dossier		
Préparer	réponse	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
M'en causer		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, le 7 septembre 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-septième jour du mois d'août 1945, sous le numéro 265.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45.146
S.115

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 10 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
SEP 11 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre qu'accompagne triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24 inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission, dans le plus bref délai possible.

Veuillez croire, chef monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE		
Préparer référence à:		
Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
/LB	avis de publication	
Attester réception		
M'en causer		
Faire le nécessaire		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, le 7 septembre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Tite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-septième jour du mois d'août 1945, sous le numéro 265.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

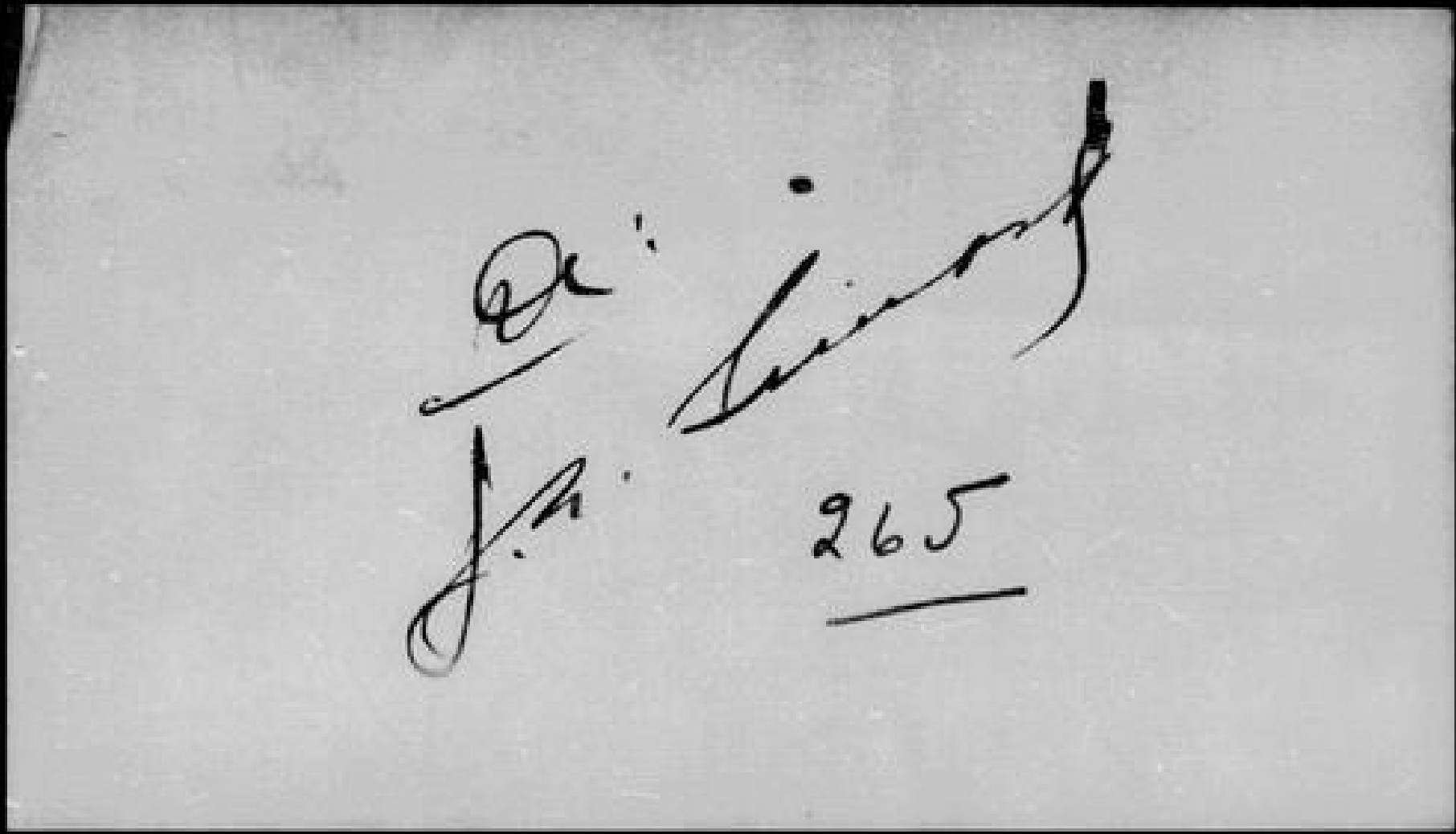

Association Catholique des Institutrices Rurales
de la Province de Québec.

District No 24
Affiliée à la
Fédération C. I. R. Inc.

Saint-Jite, 24 août 1945.

LETTRE REÇUE
AOU 27 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous inclus pour dépôt, suivant la Loi des syndicats professionnels, un exemplaire de chaque contrat syndical passé entre notre Association et les commissaires d'écoles pour les municipalités de St Jite Nord, Dimothée et St Adelphe

Veuillez me croire, Monsieur le Sous-Ministre

Votre toute dévouée

Jeanne d'Arc Massicotte secrétaire

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Classer dossier
Réponse
Arrêté ministériel
Projet de réponse
Avis de publication
Accusé réception
Causer
Nécessaire
Téléphoner
Voir
Copies

reçue 26/4/44

CONTRAT SYNDICAL

Le 12ième jour du mois de août en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Laviolette province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE St Pite Nord EN LE COMTE DE Laviolette, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Samuel Périgny, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 4ième jour du mois de août, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Marie Rossette, institutrice demeurant en la paroisse de St Pite en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 1ère jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13ième jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$ 600	par année
avec 2 ans "	$ 625	" "
avec 3 " "	$ 650	" "
avec 4 " "	$ 675	" "
avec 5 " "	$ 700	" "
avec 6 " "	$ 725	" "
avec 7 " "	$ 750	" "
~~avec 8 " et plus d'expérience~~	$	" "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement. retranché

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ 1.00 l'heure. retranché

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices aussitôt que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

C. C. S. S.

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

avec le secrétaire

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~deux~~ présentement ~~trois~~ les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de ~~septembre~~ juillet 1945, jusqu'au premier jour de ~~septembre~~ juillet 1946, puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le premier et le 31 ~~juillet~~ juillet de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Claire Cosette bres A.C.L.R.

Samuel Perigny

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite Nord en le comté de Laviolette tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Zite Nord le douze jour du mois de août en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $..400..... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $...25..(1).. par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $.150....., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

J. E. Samson

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite Nord en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 12ème jour du mois de Août, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Lorette prés. S.C.R.

Samuel Grégoire

(1) à partir de la 2e année d'enseignement

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St Pie Nord

en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24, Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de St-Pie, en le comté de Laviolette le 10ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Pie Nord, en le comté de Laviolette un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année, $ 600. avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25.(1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 730. et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Pie Nord en le comté de Laviolette, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 12ième jour du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq.

Blanche Lasselle pres. A.C.I.R.

Samuel Bérigny

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

St Zite 12 août 1945

Contrat Syndical

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Zite Nord en le comté de Laviolette

et

L'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24 inc.

St-Adelphe de Champlain.

1945-46

45-46
A.116

Québec, le 11 octobre 1945.

Mademoiselle Claire Cossette, présidente,
Association catholique des institutrices
rurales du district numéro 24, Inc.,
St-Tite, Laviolette.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Commission scolaire de St-Adelphe et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.; la décision de la Commission du Salaire minimum étant favorable, vous pouvez considérer que votre contrat syndical a force de loi depuis le jour de son dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 11 octobre 1945.

Monsieur Joachim Lafontaine, président,
Commission scolaire de St-Adelphe,
St-Adelphe, Champlain.

Monsieur le président,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Commission scolaire de St-Adelphe et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.; la décision de la Commission du Salaire minimum étant favorable, vous pouvez considérer que votre contrat syndical a force de loi depuis le jour de son dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 11 octobre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 5 octobre accompagnée de cinq exemplaires d'une copie conforme de la résolution de la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre la Commission scolaire de St-Adelphe et l'Association catholique des institutrices rurales du district numéro 24, Inc.; nous en transmettons la teneure aux intéressés.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45-116

f. 116

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

QUEBEC, le 5 octobre 1945.

LETTRE REÇUE
OCT 10 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Adelphe (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no. 24 inc.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous.

Emile Simard,
Le secrétaire général,

Préparer référence à: LR

Apporter dossier		
Préparer	réquisition	
	arrêté ministériel	
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
[illegible]		
[illegible]		
[illegible]		
Classer		

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum a adopté le 13 septembre 1945, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Adelphe (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no.24 inc: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté du 7 août 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q.,1941, c.164)."

Copie conforme,

Le secrétaire général,

LR

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum a adopté le 13 septembre 1945, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Adelphe (Champlain) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no.24 inc: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical daté du 7 août 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue à l'alinéa "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q.,1941, c.164)."

Copie conforme,

Le secrétaire général,

LR

45.46
S.116

Québec, le 7 septembre 1945.

Mademoiselle Claire Cossette, Présidente,
Association Catholique des Institutrices
rurales du District numéro 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette,
Qué.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 27 août 1945, sous le numéro 267, d'une convention collective passée entre la Commission scolaire de St-Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous la soumettons à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, Mademoiselle, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

✓

Québec, le 7 septembre 1945.

Monsieur Joachim Lafontaine, Président,
Commission scolaire de St-Adolphe,
St-Adolphe,
Comté de Champlain,
Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 27 août 1945, sous le numéro 267, d'une convention collective passée entre la Commission scolaire de St-Adolphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi des relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue Saint-Joseph, Québec.

Nous la soumettons à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 267

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingt-septième jour du mois de août mil neuf cent quarante - cinq le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc., la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 267 savoir:

Une convention en date du 7 août 1945 passée entre la Commission scolaire de St-Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce septième jour du mois de septembre mil neuf cent quarante- cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H5.116
S.116

REF Q-329

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 10 septembre 1945.

LETTRE REÇUE
Sep 11 1945
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE: A.C.I.R. - District numéro 24, Inc.,
et
Commission scolaire de St-Adelphe.

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 7 courant accompagnée d'une copie d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des institutrices rurales, district numéro 24, Inc., et la Commission scolaire de St-Adelphe, (Champlain), laquelle porte le numéro 267 de vos archives, à cet effet, et est enregistrée à nos bureaux sous le numéro 363.

Croyez, monsieur le Sous-ministre, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire adjoint,

Léo D. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer réponse à:
Annexer dossier
Préparer: réquisition, arrêté ministériel, projet de réponse, avis de publication
Attester réception
M'en causer
Faire le nécessaire

Québec, le 7 septembre 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
286, rue Saint-Joseph,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du district numéro 24, Inc; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-septième jour du mois d'août 1945, sous le numéro 267.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
IF

45-46
S-116

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 10 september 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Parlement,
Québec.

LETTRE REÇUE
Sep 11 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 7 courant qu'accompagne triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du district no 24, inc.

Je mets cette question à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus court délai.

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Le secrétaire général,

J. Emile Simard.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE		
Préparer référence à:		
Apporter dossier		
Préparer	signature	
	arrêté ministériel	GL
	projet de réponse	
	avis de publication	
Attester réception		
M'en causer		
Faire le même avis		
Me téléphoner		
Classifier		
copies		

Québec, le 7 septembre 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire-général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
QUEBEC.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, triple copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre la Commission scolaire de St-Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le vingt-septième jour du mois d'août 1945, sous le numéro 267.

Bien à vous,

Le sousministre du Travail,

Gérard Tremblay,
IF

267

CONTRAT SYNDICAL

Le 7ième jour du mois de août en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Adelphe en le comté municipal de Champlain province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE St Adelphe EN LE COMTE DE Champlain, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Joachim Lafontaine, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 7ième jour du mois de août, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Tite en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Claire Cossette, institutrice demeurant en la paroisse de St Tite en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 10 ième jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 13ième -- jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$ 600	par année
avec 2 ans "	$ 625	" "
avec 3 " "	$ 650	" "
avec 4 " "	$ 675	" "
avec 5 " "	$ 700	" "
avec 6 " "	$ 725	" "
avec 7 " "	$ 750	" "
~~avec 8 " et plus d'expérience~~	$	" "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement.

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ 1.00 l'heure.

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~en tout temps~~ après entente les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de septembre 1945 , jusqu'au premier jour de **septembre 1946** , puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le **1er et le 31 juillet,** de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Marie Rosette prés. C.S.S.

Adelina Lafontaine Président

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Adelphe en le comté de Champlain tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Adelphe le 7ième jour du mois de août en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $..600..... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $...25.00... par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $..750.., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

.....Geo. D. Hebert.....

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Adelphe en le comté de Champlain et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 7ième jour du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Rosselle p.s.c. A.C.I.R.

Joachim Lafontaine Président

(1) a partir de la 3e année d'enseignement.

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St Adelphe

en le comté de Champlain et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24, Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de St. Pie, en le comté de Iberville le 15 ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Adelphe, en le comté de Champlain un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600. avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25 (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750 et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Adelphe en le comté de Champlain, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 7ième jour du mois de août, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Lasselle, Prés. A.C.I.R.

Marius Lafontaine, Président

St Adelphe le 7 août 1945

Contrat syndical

Les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Adelphe en le comté de Champlain

et

L'Association catholique des institutrices rurales du district no 24 inc.

D-277

St.-Théophile (Lariolette)

1945-46

Québec, le 10 mai 1946.

Monsieur Wilfrid Héroux, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Théophile du Lac,
St-Théophile du Lac,
Cté Laviolette,
Qué.

Monsieur le secrétaire-trésorier,

12 février 1946

l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24

S-337-45-46.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
V.

45-46
L-277

Québec, le 12 février 1946.

Monsieur J.W. Héroux, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Théophile,
St-Théophile,
Cté de Laviolette,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux par rapport à ses ordonnances, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 12 février 1946.

Mademoiselle Jeanne d'Arc Massicotte, secrétaire,
Association catholique des institutrices rurales
du district no 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette, Qué.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, une copie conforme de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux par rapport à ses ordonnances, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la validité . Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 12 février 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu cotre lettre du 7 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme avantageux, sous réserve d'une irrégularité qui en infirme la validité. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

45-46
A-277

Québec, le 7 février 1946.

LETTRE REÇUE
FEV 8 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Cher Monsieur,

Nous vous incluons sous pli copies conformes de la décision récente de la Commission au sujet du contrat syndical entre les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.:

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Bien à vous,

J.Emile Simard
LR

Le secrétaire général,

J. Simard

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Apporter dossier
Préparer: réquisition / arrêté ministériel / projet de réponse / avis de publication
Attester réception
M'en causer
Faire le nécessaire
Me téléphoner
Classifier
copie

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1. RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum a adopté à sa séance du 30 janvier 1946, la résolution suivante:

---

20 - <u>Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.:</u> La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 4 novembre 1945, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c.164).

Toutefois La Commission réserve le bénéfice de ses ordonnances aux institutrices ayant huit ans et plus d'expérience, vu que ce contrat n'établit pas de salaire pour ces institutrices, pour l'enseignement.

Ce contrat ne contient aucune clause établissant la rémunération à payer aux institutrices occupées à l'entretien des classes.

La clause 13 n'est pas conforme à l'article 15 de la Loi des relations ouvrières, et doit être modifiée.

Copie conforme.

Le secrétaire général,

LR

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE

QUÉBEC

Résolution

La Commission du salaire minimum a adopté à sa séance du 30 janvier 1946, la résolution suivante:

---

40 - Contrat syndical entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile (Laviolette) et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc.: La Commission est d'opinion que pour ce contrat syndical en date du 4 novembre 1946, il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d" de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q.,1941, c.164).

Toutefois La Commission réserve le bénéfice de ses ordonnances aux institutrices ayant huit ans et plus d'expérience, vu que ce contrat n'établit pas de salaire pour ces institutrices, pour l'enseignement.

Ce contrat ne contient aucune clause établissant la rémunération à payer aux institutrices occupées à l'entretien des classes.

La clause 18 n'est pas conforme à l'article 18 de la Loi des relations ouvrières, et doit être modifiée.

Copie conforme.

Le secrétaire général,

LR

45.416
S. 277

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 27 décembre 1945.

LETTRE REÇUE
DEC 27 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 21 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre la municipalité scolaire de St-Théophile et l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J.-Emile Simard

/CL

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	arrêté ministériel
	projet de règlement
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire le nécessaire	
Me téléphoner	
Classifier	
copies	

45-46
S. 277

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce **21 décembre 1945.**

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **la municipalité scolaire de St-Théophile et l'Association catholique des Institutrices rurales du District no 24, Inc.**

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le **20 novembre 1945** sous le numéro **424** .

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay

MC.
INCL.

H-12

T-1025

HS.H6
S.277

REF Q-329

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 27 décembre 1945.

LETTRE REÇUE
DEC 28 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

RE: Ass. Cath. des inst. rurales,
dist. numéro 24, Inc.,
et
Commission scolaire St-Théophile

Monsieur le Sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 21 courant avec laquelle vous nous faisiez parvenir, copie d'une convention collective de travail, laquelle a été déposée à vos archives sous le numéro 424 et à nos bureaux sous le numéro 549.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire adjoint,

L. Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
/sg

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Préparer
copies

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce **21 décembre 1945.**

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre **la municipalité scolaire de St-Théophile et l'Association catholique des Institutrices rurales du District no 24, Inc.**
ce contrat syndical a été déposé à nos archives le **20 novembre 1945** sous le numéro **424.**

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
MC.
incl.

H-13

T-1026

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, le 21 novembre 1945.

Mademoiselle Jeanne d'Arc Massicotte, secrétaire,
Association Catholique des Institutrices rurales
du District numéro 24, Inc.,
St-Tite,
Cté de Laviolette,
QUE.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministere, le 20 novembre 1945 , sous le numéro 424 , d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Théophile et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

H-5

T-1011

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

QUEBEC, le 21 novembre 1945.

Monsieur J. W. Héroux, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Théophile,
St-Théophile,
Cté de Laviolette,
QUE.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministere, le 20 novembre 1945, , sous le numéro 424 , d'une convention collective passée entre la Municipalité scolaire de St-Théophile et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Nous vous rappelons qu'au terme de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay. H-S

T-1011

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 424

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le vingtième jour du mois de novembre mil neuf cent quarante-cinq le ministre du Travail a reçu de l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.,

la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 424 savoir:

Une convention en date du 4 novembre 1945 passée entre la Municipalité scolaire de St-Théophile et l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce vingt-et-unième jour du mois de novembre mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

Association Catholique des Institutrices Rurales
de la Province de Québec.

District No 24
Affiliée à la
Fédération C. I. R. Inc.

H-3
H-24

St-Pite 17 novembre 1945

LETTRE REÇUE
NOV 20 1945
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement
Québec

Jeanne d'Arc Massicotte
J.-H. Hébert

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous inclus pour dépôt, suivant la loi des syndicats professionnels, un exemplaire du contrat syndical passé à St-Théophile le quatrième jour du mois de novembre de l'année mil neuf cent quarante-cinq, entre notre Association et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile en le comté de Laviolette.

Veuillez me croire, Monsieur le Sous-Ministre.

Pour l'A. C. I. R. dist. no. 24
par: Jeanne d'Arc Massicotte, sec.
St-Pite
Laviolette

S-277

CONTRAT SYNDICAL

Le 4ième jour du mois de ~~août~~ novembre en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Théophile en le comté municipal de Laviolette province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE ~~St Théophile~~ EN LE COMTE DE Laviolette, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur S.T. Lupien, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires, adoptée à une réunion tenue le 4ième jour du mois de ~~août~~ novembre, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Pie en le comté municipal de Laviolette représentée aux présentes par Mademoiselle Marie Cossette, institutrice demeurant en la paroisse de St Pie en le comté municipal de Laviolette, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 10ième jour du mois de mai copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 12ème jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

3.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an d'expérience:	$ 600	par année
avec 2 ans "	$ 625	" "
avec 3 " "	$ 650	" "
avec 4 " "	$ 675	" "
avec 5 " "	$ 700	" "
avec 6 " "	$ 725	" "
avec 7 " "	$ 750	" "
~~avec 8 " et plus d'expérience~~	$	" "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement. retranché

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ 1.00 l'heure. retranché

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

Loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 233 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

avec le secrétaire 11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir ~~en tout temps~~ après entente les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de ~~septembre~~ juin 1945 , jusqu'au premier jour de ~~septembre~~ juin 1946 , puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le **1er et le 31 juillet**, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Marie Bossette pris A.C.L.B.

A. Lapointe président

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Théophile en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24 Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Théophile en le comté de Laviolette tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Théophile le Huit jour du mois de ~~Octobre~~ novembre en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $...600.00... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $...25.00.. par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $..150...., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Jos. D. Jacques

Le secrétaire,

Jos. Hervieux

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Théophile en le comté de Laviolette et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 4ième jour du mois de ~~Octobre~~ novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Cosselle près A.C.I.R.

S. Lespérance Président

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

A.T.L

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalité de St Théophile

en le comté de Laviolette et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24, Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de St Rita, en le comté de Laviolette le 10ème jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Théophile, en le comté de Laviolette un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600 avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25 (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750 et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Théophile en le comté de Laviolette, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 4ème jour du mois de ~~août~~ novembre, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Lasselle prés. A.C.I.R.

L. Lapierre, secrétaire

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

L.P.L.

St-Théophile 4 novembre 1945

Contrat syndical

Les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Théophile en le comté de Laviolette

et

L'Association Catholique des Institutrices Rurales du district no. 24 inc....

S-342 INSTITUTRICES RURALES ~

St-Gérard (Olenada) (St-Maurice)

1945-46

Québec, le 10 mai 1946.

Monsieur Freddy Ferron, secrétaire-trésorier,
Municipalité scolaire de St-Gérard,
St-Gérard (Clenada)
Cté St-Maurice,
Qué.

Monsieur le secrétaire-trésorier,

1er mars 1946

l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24

Le sous-ministre du Travail,

L. 337-45-46.

Gérard Tremblay
V.

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur Freddy Ferron, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Gérard (Glenada),
St-Gérard (Glenada),
Comté de St-Maurice,
Qué.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum, à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Gérard (Glenada) comté de St-Maurice, et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 1er mars 1946.

Mademoiselle Claire Cossette, présidente,
Association catholique des institutrices
rurales du district no 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette, Qué.

Mademoiselle,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, une copie conforme de la décision rendue par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre la commission scolaire de St-Gérard (Grenada), comté de St-Maurice, et l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc.

Comme vous le constaterez, la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

Québec, le 1er mars 1946.

Monsieur J.Emile Simard, secrétaire général,
Commission du salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 février, qu'accompagnent un certain nombre de copies conformes de la résolution adoptée par la Commission du salaire minimum à la suite de l'étude du contrat syndical intervenu entre l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, Inc. et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Mégantic) cté St-Maurice.

Nous remarquons que la Commission considère ce contrat syndical comme désavantageux par rapport à ses ordonnances. Nous invitons les parties contractantes à rectifier la situation.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

45-46
J-342

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 19 février 1946.

LETTRE REÇUE
FEV 20 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission au sujet du Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc. et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Glenada) Cté St-Maurice.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le secrétaire général,

J.E. Simard
/v

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 28 janvier 1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc. et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Clenada), Cté St-Maurice: La Commission est d'opinion que le présent contrat syndical en date du 2 décembre 1945, comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances, pour les raisons suivantes:

a) l'échelle de salaire mentionnée au contrat n'est pas conforme à la résolution de la commission scolaire;

b) aucun salaire n'a été fixé pour les institutrices ayant 7 ans d'expérience et plus;

c) aucun salaire n'a été fixé pour le balayage et l'entretien;

d) la clause 13 de la convention n'est pas conforme aux exigences de la Loi des relations ouvrières."

Copie conforme,

Le secrétaire général,

GL

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

MINIMUM WAGE COMMISSION
286, RUE ST-JOSEPH
QUÉBEC

La Commission du salaire minimum a adopté le 28 janvier 1946, la résolution suivante:

"Contrat syndical entre l'Association catholique des institutrices rurales du district no 24, inc. et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Canada), Cté St-Maurice: La Commission est d'opinion que le présent contrat syndical en date du 2 décembre 1945, comporte des conditions de travail moins avantageuses que celles de ses ordonnances, pour les raisons suivantes:

a) l'échelle de salaire mentionnée au contrat n'est pas conforme à la résolution de la commission scolaire;

b) aucun salaire n'a été fixé pour les institutrices ayant 7 ans d'expérience et plus;

c) aucun salaire n'a été fixé pour le balayage et l'entretien;

d) la clause 13 de la convention n'est pas conforme aux exigences de la Loi des relations ouvrières."

Copie conforme,

Le secrétaire général,

GL

MS-46
S. 342

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE
JAN 28 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, le 26 janvier 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre du 24 courant accompagnée de trois copies d'une convention collective de travail intervenue entre l'Association catholique des Inst. rurales du Dist. no 24, Inc. et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Glenada), comté de St-Maurice.

Je mets cette affaire à l'étude et vous soumettrai le rapport de la Commission dans le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'assurance de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

J.-Emile Simard
/CL

45-46
S.3412

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission du Salaire minimum,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, pour étude et considération, une triple copie de la convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholique des Institutrices rurales du District numéro 24, Inc. et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Clenada), comté de St-Maurice.

Je vous dirai, pour votre information, que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 janvier 1946, sous le numéro 488 .

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-12

T-1025

T 5.46
A.34 V

REF Q- 329.

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.
PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.
BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

QUEBEC, le 26 janvier 1946,

LETTRE REÇUE
JAN 29 1946
BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

RE:-A.C.I.R. du dist. no 24,
&
Mun. de St-Gérard (Clenada)

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 24 janvier 1946, accompagnée d'une copie de convention collective de travail intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées, déposée à vos archives, sous le numéro 488, et à nos bureaux, sous le numéro 626.

Bien à vous,

Le sec.-adjoint,

Léo D. Massicotte.

L.Massicotte,LL.L,
mc/

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 24 janvier 1946.

Monsieur le secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
Québec.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre l'Association Catholiques des Inst. rurales du Dist. no 24, Inc, et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Clenada), comté de St-Maurice, ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 7 janvier 1946, sous le numéro 438.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
IF
incl.

H-13

T-1026

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 15 janvier 1946.

Monsieur Freddy Ferron, secrétaire,
Municipalité scolaire de St-Gérard, (Glenada)
St-Gérard (Glenada),
Comté de St-Maurice, Qué.

Monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministere, le 7 janvier 1946, , sous le numéro 488 , d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc. et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Glenada), comté de St-Maurice.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

H-5

T-1011

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, le 15 janvier 1946.

Mademoiselle Claire Cossette, présidente,
Association catholique des Institutrices
rurales du district no 24, Inc.,
St-Tite,
Comté de Laviolette, Qué.

Mademoiselle,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministere, le 7 janvier 1946 , sous le numéro 488 , d'une convention collective passée entre l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc. et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Glenada), comté de St-Maurice.

Nous vous rappelons qu'aux termes de l'article 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention, pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de Relations ouvrières, 286, rue St-Joseph, Québec.

Nous soumettons cette convention à la Commission du Salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.

MC.
incl.

T-1011

MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 451

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le septième jour du mois de janvier mil neuf cent quarante-six le ministre du Travail a reçu de l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc. la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro 438 savoir:

Une convention en date du 2 décembre 1945 passée entre l'Association catholique des Institutrices rurales du district no 24, Inc., et les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Gérard (Ulemada), comté de St-Maurice.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de Québec, ce quinzième jour du mois de janvier mil neuf cent quarante-six.

(Sceau)

Le sous-ministre,

T-894

H-1

MC.

Association Catholique des Institutrices Rurales
de la Province de Québec.

District No. 24
Affiliée à la
Fédération C. I. R. Inc.

488

Saint Jite, 4 janvier 1946

LETTRE REÇUE
JAN 7 1946
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

Ministère du Travail
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Sous-Ministre,

Je vous inclus pour dépôt, suivant la loi des syndicats professionnels, un exemplaire du contrat syndical passé à St Gérard des Laurentides, le 2ème jour du mois de décembre 1945 entre notre Association et les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Gérard (Grenada) en le comté de St Maurice

Veuillez me croire, Monsieur le Sous-Ministre

Votre toute devouée
Blanche Cossette prés.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE
Préparer référence à:
Ajouter au dossier
Préparé
Réquisition
Acheminer pour action
Mémorandum
Pour information
Mettre au dossier
Classifier

LETTRE REÇUE
JAN 7 1946
BUREAU DU SOUS-MINISTRE DU TRAVAIL

CONTRAT SYNDICAL

Le 2ième jour de décembre en l'année mil neuf cent quarante-cinq en la paroisse de St Gérard des Laurentides en le comté municipal de St Maurice province de Québec.

LES COMMISSAIRES D'ECOLES POUR LA MUNICIPALITE DE St Gérard (Genaas) EN LE COMTE DE St Maurice, corporation constituée suivant la Loi de l'instruction publique, et ayant son bureau en la dite municipalité, représentée aux présentes par Monsieur Ephrem Boudrier, le président de la dite corporation, suivant les termes d'une résolution des dits commissaires adoptée à une réunion tenue le 2ième jour du mois de décembre, copie de la dite résolution est annexée aux présentes, ci-après appelés "La Commission"

ET

L'ASSOCIATION CATHOLIQUE DES INSTITUTRICES RURALES DU DISTRICT No 24 INC, corporation constituée suivant la Loi des Syndicats professionnels de Québec et ayant son bureau principal en la paroisse de St Tite en le comté municipal de Champlain représentée aux présentes par Mademoiselle Laure Cusselin, institutrice demeurant en la paroisse de St Tite en le comté municipal de Champlain, la présidente du dit syndicat, suivant les termes d'une résolution du Comité exécutif de la dite corporation, adoptée le 3ième jour du mois de juin copie de la dite résolution a été annexée aux présentes, ci-après appelée "Le Syndicat"

conviennent ainsi qu'il suit:

1.- Mandat du Syndicat: Le Syndicat se déclare, ce que reconnaît la Commission, le représentant des institutrices laïques pourvues d'un brevet de capacité à l'emploi de la Commission, membres ou non du Syndicat, comme l'établit le certificat émis le 2ième jour du mois de septembre 1944, par la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

2.- Application: La présente convention régit les institutrices laïques et pourvues d'un brevet de capacité, membres ou non du Syn-

dicat, qui sont actuellement à l'emploi de la Commission ou qui le deviendront durant l'existence de la présente convention.

5.- Salaire pour l'enseignement: Les institutrices auront droit, pour leur travail d'enseignement, au salaire ci-après, payable suivant les prescriptions de la Loi de l'Instruction publique, savoir:

a) Les débutantes: i.e. celles qui n'ont pas encore enseigné: $ 600 par année;

b) Les expérimentées: i.e. celles qui ont enseigné dans une école de la Commission ou dans toute autre école:

avec 1 an	d'expérience:	$ 600 par année
avec 2 ans	"	$ 625 " "
avec 3 "	"	$ 650 " "
avec 4 "	"	$ 675 " "
avec 5 "	"	$ 700 " "
avec 6 "	"	$ 725 " "
avec 7 "	"	$ 750 " "
~~avec 8 " et plus d'expérience~~		$ - " "

Le temps d'expérience désigne le temps durant lequel une institutrice a été occupée à l'enseignement soit dans les écoles de la Commission, soit dans toute autre; il se détermine à la date du début de chaque année scolaire et cinq mois d'enseignement sont alors considérés comme une année.

4.- Obligation des institutrices: Les institutrices seront tenues d'accomplir les obligations résultant de leurs contrats statutaires d'engagement.

5.- Balayage et époussetage des classes: Si le balayage et l'époussetage journaliers des classes ou la surveillance de tels travaux sont faits par les institutrices, ces dernières auront droit à un supplément de $ 2.50 par mois, payable mensuellement. retranché

6.- Entretien des classes: La Commission s'oblige de faire faire les travaux d'entretien des classes prévus aux Règlements du Comité Catholique du Conseil de l'Instruction publique et ne pourra forcer les institutrices à les exécuter.

Si, contrairement à la présente clause, les institutrices conviennent de faire ces travaux ou quelques-uns d'iceux, elles auront droit à un salaire de $ 1.00 l'heure. retranché

7.- Obligations de la Commission: La Commission s'oblige à se conformer aux obligations qui lui sont imposées ou qui le seront par la

loi de l'instruction publique, ou par toute autorité en exécution de la dite Loi ou des dits règlements, et spécialement aux dites obligations relatives à l'entretien en bon ordre et en bon état du mobilier scolaire et des accessoires de classe, et à celles relatives au confort des institutrices.

8.- Engagement des institutrices: La Commission fera l'engagement des institutrices autant que possible avant le premier juillet de chaque année, en suivant les prescriptions de l'article 235 du Code scolaire de la province de Québec, 1940, et suivant l'échelle de salaire déterminée à l'article trois (3) de la présente convention.

9.- Absence: Chaque institutrice aura droit, en cas de maladie, à huit jours de salaire pendant l'année scolaire et la Commission ne pourra déduire, pour chaque journée additionnelle de classe perdue, plus de un trentième du salaire mensuel;

10.- Préférence syndicale: Quand il y aura lieu d'engager une nouvelle institutrice, la Commission s'oblige d'accorder la préférence à un membre du Syndicat possédant les qualifications exigées par la Commission scolaire pour l'emploi.

11.- Représentants du Syndicat: La Commission s'oblige de recevoir après entente ~~en tout temps~~ les trois représentants choisis par le Syndicat parmi ses membres avec le secrétaire pour discuter avec eux de tout fait se rapportant à l'exécution du présent contrat, au congédiement et aux conditions de travail des institutrices, ou aux relations entre la Commission et ses institutrices.

Dans le cas où la décision prise après étude et discussion de chaque question ne serait pas acceptée par la Commission et le Syndicat, les deux parties s'engagent à soumettre le litige à l'arbitrage et à accepter d'avance les décisions d'un Comité nommé en vertu de la Loi provinciale concernant les Conseils de conciliation et d'arbitrage.

12.- Fourniture de local au Syndicat: La Commission fournira gratuitement, dans l'un de ses immeubles, un local convenable et chauffé au Syndicat pour la tenue de ses réunions ou de celles de son cercle pédagogique; cependant, la Commission devra être avisée vingt-quatre heures à l'avance du lieu et de l'heure de chaque réunion.

13.- Durée: La présente convention sera en vigueur à compter du premier jour de ~~septembre~~ juillet 1945 , jusqu'au premier jour de ~~septembre~~ juillet 1946 , puis elle se renouvellera d'année en année à défaut d'une partie d'aviser l'autre par écrit entre le **1er et le 31 juillet**, de son intention d'y mettre fin ou de la modifier.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes, en cinq exemplaires, au lieu et à la date ci-haut mentionnés.

Marie Lacoste, Secr. A.C.S.R.
.....

Ephrem Pandora
.....

Annexe "A" du contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Gerard en le comté de St Maurice et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24. Incorporée.

Résolution des Commissaires

A une réunion des Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Gerard en le comté de St Maurice tenue après avis donné suivant la Loi, en la municipalité de St Gerard. le 2ième jour du mois de décembre en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que les Commissaires passent avec l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des Commissaires, un salaire minimum, soit par année $..6.0.0..... avec en plus pour les expérimentées un supplément de $..2.5.0.0... par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $..7.5.0.., et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuvent le projet de contrat syndical soumis aux Commissaires et autorisent le président à le signer pour la Corporation.

Copie certifiée

Le secrétaire,

Freddy Fortin

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Gerard en le comté de St Maurice et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du District No 24, Inc., le 2ième jour du mois de decembre, mil neuf cent quarante-cinq.

Blaise Bourassa, Pres. C.C. et S.

Ephrem Pandenier

(1) à partir de la 3e année d'enseignement

Annexe "B" du contrat syndical passé
entre les Commissaires d'écoles pour

la municipalite de St Gerard

en le comté de St Maurice et
l'Association Catholique des Institutrices
Rurales du District No 24 , Incorporée.

Résolution du Syndicat

A une réunion du Comité Exécutif de l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., tenue en la municipalité de St-Rite, en le comté de Laviolette le 10ième jour du mois de mai en l'année mil neuf cent quarante-cinq, à laquelle il y avait quorum,

IL FUT RESOLU:

Que l'Association passe avec les Commissaires d'Écoles pour la municipalité de St Gerard, en le comté de St Maurice un contrat syndical pour fixer pour les institutrices qui sont ou seront à l'emploi des dits Commissaires, un salaire minimum, soit, par année $ 600. avec en plus pour les expérimentées, un supplément de $ 25. (1) par année d'enseignement jusqu'à concurrence de $ 750. et pour déterminer les conditions d'engagement et de travail des institutrices, approuve le projet de contrat syndical soumis à l'assemblée et autorise la présidente à le signer pour l'Association.

Copie certifiée

La Secrétaire,

...Jeanne d'Arc Massicotte

Cette résolution a été annexée au contrat syndical passé entre les Commissaires d'écoles pour la municipalité de St Gerard en le comté de St Maurice, et l'Association Catholique des Institutrices Rurales du district No 24, Inc., le 2e jour du mois de decembre, mil neuf cent quarante-cinq.

Marie Lasselle, Pres. A.C.I.R.

Ephrem Pâquin